

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 juin 2012 (demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus — Finlande) — procédure engagée par Marja-Liisa Susisalo, Olli Tuomaala, Merja Ritala**

(Affaire C-84/11) <sup>(1)</sup>

*(Article 49 TFUE — Liberté d'établissement — Santé publique — Pharmacies — Régime national d'autorisation d'exploitation des pharmacies — Établissement de succursales — Conditions différentes selon qu'il s'agit de pharmacies privées ou de la pharmacie de l'université d'Helsinki — Pharmacie de l'université d'Helsinki ayant des responsabilités particulières liées à l'enseignement de la pharmacie et à l'approvisionnement en médicaments)*

(2012/C 250/09)

Langue de procédure: le finnois

#### Juridiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus

#### Parties dans la procédure au principal

Marja-Liisa Susisalo, Olli Tuomaala, Merja Ritala,

en présence de: Helsingin yliopiston apteekki

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Korkein hallinto-oikeus — Interprétation des art. 49 et 106, par. 2, TFUE — Liberté d'établissement — Régime d'autorisation d'exploitation des pharmacies — Législation nationale prévoyant pour l'autorisation d'établir des succursales des conditions plus avantageuses pour la pharmacie d'une université que pour les pharmacies privées — Pharmacie d'une université ayant des responsabilités particulières liées à l'enseignement de la pharmacie et à l'approvisionnement en médicaments

#### Dispositif

L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit un régime d'autorisation d'exploitation de succursales de pharmacies particulier applicable à la Helsingin yliopiston apteekki plus favorable que celui applicable aux pharmacies privées, pour autant, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier, que les succursales de la Helsingin yliopiston apteekki participent effectivement à l'accomplissement des missions spécifiques relatives à l'enseignement dispensé aux étudiants en pharmacie, à la recherche dans le domaine de l'approvisionnement en médicaments ainsi qu'à la réalisation de préparations pharmaceutiques rares conférées à cette dernière par la loi nationale.

<sup>(1)</sup> JO C 145 du 14.5.2011

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 juin 2012 — IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds gGmbH/Commission européenne, Royaume de Danemark, République de Finlande, Royaume de Suède**

(Affaire C-135/11 P) <sup>(1)</sup>

*[Pourvoi — Accès du public aux documents des institutions — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Article 4, paragraphe 5 — Portée — Documents émanant d'un État membre — Opposition de cet État membre à la divulgation de ces documents — Étendue du contrôle effectué par l'institution et le juge de l'Union sur les motifs d'opposition invoqués par l'État membre — Production du document litigieux devant le juge de l'Union]*

(2012/C 250/10)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

Partie requérante: IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds gGmbH (représentants: S. Crosby et S. Santoro, advocaten)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Royaume de Danemark, République de Finlande, Royaume de Suède (représentants: C. O'Reilly et P. Costa de Oliveira, agents)

#### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 13 janvier 2011 — IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds/Commission (T-362/08) rejetant un recours visant l'annulation de la décision de la Commission, du 19 juin 2008, refusant partiellement d'accorder à la requérante l'accès à certains documents, transmis à la Commission par les autorités allemandes dans le cadre d'une procédure relative au déclassement d'un site protégé au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7)

#### Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 13 janvier 2011, IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds/Commission (T-362/08), est annulé.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne pour qu'il statue sur le recours introduit par IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds gGmbH tendant à obtenir l'annulation de la décision de la Commission européenne, du 19 juin 2008, refusant de lui accorder l'accès à un document transmis à la Commission européenne par les autorités allemandes dans le cadre d'une procédure relative au déclassement d'un site protégé au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.